

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (17)

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À
l'autorisation d'exploiter un parc éolien
par
la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis
sur
la commune de Saint-Médard-d'Aunis**

Du 17 octobre au 18 novembre 2022

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur : monsieur Dominique Lebreton

DESTINATAIRES : - Monsieur le Préfet de Charente-Maritime
- Madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers

Page laissée intentionnellement blanche

La présente enquête publique fait suite au dépôt à la préfecture de Charente-Maritime, le 21 janvier 2021, d'une demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis, par la société « Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis », filiale de la société Engie Green.

L'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 pour une durée de 33 jours, du 17 octobre au 18 novembre 2022.

Le projet concerne l'implantation de 4 éoliennes, d'une puissance unitaire prévisionnelle de 3,0 MW (Mégawatt), et d'un poste de livraison dans la partie Est de la commune de Saint Médard d'Aunis. La demande d'autorisation environnementale est déposée pour le modèle N117 de Nordex.

Les éoliennes sont implantées sur un arc de cercle globalement orienté Nord / Sud présentant son cintre vers l'Est. L'éolienne E1 est la plus proche d'une habitation (565 m de La Limandière, habitation isolée). L'éolienne E4 est la plus proche d'un hameau (643 m du Moulin neuf). L'éolienne E3 est la plus éloignée des 4, à 1014 m de la dernière habitation du hameau de La Martinière. Quant aux bourgs les plus proches, on trouve St Christophe à 1465 m, Fontpatour à 2003 m et Saint-Médard-d'Aunis à 2040 m.

Les rotors ont un diamètre de 116,8 m. La hauteur des mâts pour les éoliennes E1, E2 et E3 est de 91m et de 84 m pour l'éolienne 4 (la plus au sud). Ainsi, la hauteur en bout de pales par rapport au sol naturel est de 149,4 m pour les éoliennes E1, E2 et E3 et de 142,4 m pour l'éolienne E4. En terme d'altitude, les bouts des pales s'élèvent respectivement à 162 m, 167,95 m, 168,2 m et 171 m pour les éolienne E1 à E4.

Le poste de livraison est implanté en bordure de chemin communal à environ 150 m à l'Ouest de l'éolienne E3. Le projet inclut la réalisation d'un câblage souterrain entre les éoliennes et au poste de livraison, la réalisation de plateformes de montage ainsi que des renforcements et/ou réalisations de chemins d'accès.

La production des éoliennes atteindra environ 28 788 MWh par an, correspondant à un fonctionnement de 2 399 h sur l'année, soit un facteur de charge de 27,4%.

Pour ce projet éolien, deux types de bridages sont proposés :

- Un bridage « acoustique » afin de permettre le respect de la réglementation.
- Un bridage « environnemental » afin de réduire l'impact sur les chiroptères et l'avifaune.

Un système de détection pour l'approche des oiseaux est également proposé.

Préambule

Dans 43,32 % des observations recueillies pendant l'enquête publique, la motivation majoritaire d'opposition au projet exprimée est avant tout une opposition à la politique de l'éolien, à la politique française de l'énergie et aux promoteurs éoliens. Il me paraît ainsi utile, afin de lever toute ambiguïté lors de la lecture du grand public, de préciser le périmètre de l'enquête publique : il s'agit de porter un avis sur l'opportunité d'autoriser l'installation d'un parc éolien à l'Est du territoire de la commune de St Médard d'Aunis.

En revanche, l'objet de l'enquête publique n'est ni de porter un avis sur la politique énergétique de la France ni sur l'influence de la politique européenne ou le poids des lobbies sur cette politique. L'objet n'est pas non plus de porter un avis sur les échanges de l'énergie sur les marchés européens et mondiaux. Pour cela, la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la loi relative à la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) et la loi Énergie-Climat déterminent la politique nationale en matière d'énergie. L'objet n'est pas, enfin, de porter un avis sur l'intérêt de l'éolien en tant qu'énergie renouvelable dans le mix énergétique français. La loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) porte la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre de 24,1

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

GW au 31/12/2023 à 33,2 GW (option basse) ou 34,7 GW (option haute) au 31/12/2028 (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3-I).

De plus, des référentiels et/ou des priorités de mise en application sont fixés par la loi (distance aux habitations, nuisances sonores, préservation de la biodiversité, ...), par divers schémas régionaux (SRADETT, SDAGE, SAGE, ...), par arrêtés préfectoraux (périmètres de protection de captage d'eau potable, ...), ou encore par la déclinaison de la stratégie nationale dans les politiques locales (département, communauté d'agglomération (PLUi, PCAET), communes). L'objet de l'enquête publique ne sera pas non plus de porter un avis sur ces référentiels et/ou ces priorités.

L'ensemble des documents précités forme le corpus qui définit l'intérêt général.

Il s'agira donc de déterminer si les nuisances potentielles que le projet d'implantation de quatre éoliennes à l'Est de la commune de Saint-Médard d'Aunis pourraient faire subir aux riverains, au territoire et à l'environnement sont acceptables ou non au regard de l'intérêt général déterminé.

1. Conclusion sur l'intérêt général du projet

Le projet contribue à l'objectif national relatif à l'augmentation de la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre au 31/12/2028.

Le projet contribue à l'objectif du PLUi de la communauté d'agglomération de La Rochelle de produire 888 GWh d'énergies renouvelables en 2030, dont « une grande partie grâce aux éoliennes ».

Le projet répond à l'intérêt général.

2. Conclusion sur le contexte du projet

➤ Haies et boisements

Le contexte paysager sur le secteur d'implantation est décrit dans l'étude d'impact de la manière suivante : « Le site d'étude est marqué par une agriculture intensive, avec quelques éléments bocagers résiduels aujourd'hui morcelés. ».

Or, sur la base des données du tableau page 29 de la description du projet, la surface totale des principaux boisements (sans compter les haies) est de 25,8 ha à une distance maximum de 892,54 m de l'éolienne la plus proche. Cette surface est encore de 16,21 ha si on considère une distance maximum de 500 m de l'éolienne la plus proche. La figure 23 page 29 de la description du projet montre également une haie classée de 300 m de long situées à 183 m de E1 et 303 m de E2.

De plus, la fiche 4 « Améliorer la lecture des paysages » de l'OAP thématique « Paysage et trame verte et bleue » du PLUi cartographie le secteur Est de la commune de saint Médard d'Aunis comme paysage sensible à préserver (page 107). L'analyse de la compatibilité du projet au § 9.1 « conformité avec les document d'urbanisme » de l'EI n'analyse pas ce point.

Ce contexte boisé amène des enjeux non négligeable pour les chiroptères et favorise la présence d'oiseaux.

J'estime donc que la présence des boisements a été sous-estimée dans les conclusions de l'étude d'impact.

➤ Population riveraine

La population estimée des habitations et hameaux riverains du projet est d'environ 750 à 800 personnes. Elle se répartit dans 4 hameaux et 5 zone d'habitat diffus.

La population totale des communes qui ont leur bourg dans le périmètre de 6 km autour du projet s'élève à plus de 18000 habitants. La densité de population moyenne dans le rayon de 6 km est de l'ordre de 119 habitants/km².

Le secteur est considéré dans l'étude d'impact comme rural. Selon les données de l'INSEE la densité moyenne en secteur rural est de 33 hab./km² (entre 9 hab./km² pour le rural « éloigné » et 61 hab./km² pour le rural « périphérique ». Avec 119 hab./km², le secteur se situe quasiment à la densité moyenne de la France métropolitaine (118 hab./km²).

Cf. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3715314#figure2>

Si l'aire d'étude immédiate est bien en milieu rural du point de vue des paysages, de l'environnement et de la biodiversité, la population qui se densifie dès que l'on s'en éloigne, notamment vers l'Ouest, renforce les impacts en termes de perceptions visuelles et sociales du "paysage quotidien" depuis les zones habitées proches ou fréquentées de la zone d'étude du projet.

La densité de population est un critère qui n'a pas été retenu pour la détermination de l'impact visuel ressenti dans l'analyse de l'impact du projet sur les paysages (Cf. § 7.5.2.5.3.1 p179 de l'EI). L'analyse de ce critère ne figure pas non plus sur les photomontages concernés (23, 24, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 38, 79, 80, 81, 82, 83, 84 – Cf. figure 107 carte de localisation des photomontages p 181 de l'EI). La seule notion de densité prise en compte pour la détermination de l'impact visuel est celle de la circulation sur les axes routiers principaux (N11, RD107, RD204E2, RD110, RD205, ...) qui présente un enjeu ponctuel alors que la densité de la population qui vit au quotidien dans ces espaces présente un enjeu permanent.

L'impact du projet sur les paysages, du point de vue de la densité de population, sont pour moi sous-estimés.

➤ Risques et dangers

Aucune des éoliennes n'est implantée en zone inondable.

Les phénomènes de remontées de nappes sont maîtrisés (Cf. mémoire en réponse au PV d'observation pages 26, 28 et 36).

Les conséquences potentielles relatives aux phénomènes météorologiques et sismiques sont traités dans l'étude de dangers.

Il n'y a aucun axe à enjeu concernant le transport de matières dangereuses à proximité du projet.

L'étude de danger me paraît complète et sincère. Elle identifie cinq dangers majeurs (effondrement d'une éolienne, chute d'élément d'éolienne, chute de glace, projection de pales ou de fragments de pale et projection de glace). L'analyse fréquence / conséquence du danger conclue à des risques modérés et les mesures de prévention sont maîtrisées. Le risque est donc acceptable.

Compte tenu de la démonstration faite dans l'étude de danger, j'adhère au niveau d'acceptabilité des risques et dangers retenu.

➤ Déclinaison de la stratégie énergétique nationale au niveau local.

Une partie de la bibliographie des documents disponibles pour la déclinaison locale des objectifs nationaux en terme d'implantation de parc éolien terrestre est ancienne (PCET de 2015, charte éolienne de 2018) et contradictoire avec des documents plus récents (PLUi 2019). Ainsi, en termes d'implantation potentielles, la charte éolienne classe le secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis comme zone « à privilégier » alors que la fiche 4 « Améliorer la lecture des paysages » de l'OAP thématique « Paysage et trame verte et bleue » du PLUi cartographie le secteur Est de la commune de saint Médard d'Aunis comme paysage sensible à préserver (page 107).

La charte éolienne n'étant pas opposable c'est le PLUi qui fait foi.

L'analyse de la compatibilité du projet au § 9.1 « conformité avec les document d'urbanisme » de l'EI n'analyse pas l'impact du projet sur l'amélioration de la lecture des paysages.

Le PLUi de la communauté d'agglomération de La Rochelle fixe pour objectif de produire 888 GWh d'énergies renouvelables en 2030, dont une grande partie grâce aux éoliennes.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Un PCAET a été validé le 10 mars 2022 mais pas encore approuvé (approbation prévue fin 2022). Ce projet de PCAET :

- donne pour objectif de produire 260 à 360 GWh d'énergie éolienne, soit 100 à 140 MW installés en 2030
- précise que l'énergie éolienne constitue à ce titre un pilier incontournable de sa transition énergétique.

Le PLUi et le projet de PCAET confirment le besoin d'éoliennes sur le territoire de la communauté d'agglomération.

➤ Insertion du projet d'Engie Green dans l'ensemble des autres projets éoliens à proximité

A proximité du projet d'Engie Green, 16 autres parcs éoliens en service, autorisés, en instruction ou en projet, pour un total de 89 éoliennes, dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate du projet sont recensés aujourd'hui.

Des projets éoliens en cours d'instruction ont une issue encore incertaine, ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de refus qui eux-mêmes font l'objet de recours administratifs. Par ailleurs, des projets nouveaux s'ajoutent régulièrement à un existant déjà étoffé (le projet de Virson-Bouhet étant le dernier en date).

L'étude d'impact a été réalisée en ne tenant compte que de 11 parcs pour un total de 61 éoliennes (Cf. p 84 de l'EI). Les projets nouveaux sont, au demeurant, ceux qui se situent au plus près du projet d'Engie Green.

Dans ce contexte particulièrement évolutif, d'une part, et compte tenu de la date d'élaboration de l'étude d'impact (de 2017 à 2019), d'autre part, l'étude d'impact n'est plus pertinente ni à jour, notamment en termes d'impact sur le paysage (photomontages), de saturation visuelle et d'effets cumulatifs. L'étude d'impact relative au projet d'Engie Green (bien que mise à jour en mars 2022) ne prend en compte ni les projets Eolise 2 sur Verines & sainte Soule (3 éoliennes) et Saint Sauveur d'Aunis, (8 éoliennes) toujours en instruction, ni les projets Eolise 4 sur Puyvineux (9 éoliennes), Ardillières (2 éoliennes) et Virson-Bouhet (8 éoliennes), encore en étude.

L'étude d'impact du projet ne reflète pas la réalité du moment, l'état initial pris en compte ne correspondant pas à la réalité à la date de mise à jour (mars 2022). Elle comprend de ce fait, des lacunes sur l'analyse paysagère (saturation visuelle et effets cumulatifs) et sur l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus aujourd'hui dont l'impact sera nécessairement significatif compte tenu de leur proximité. Ces lacunes sont difficilement acceptables dans un contexte d'opposition forte de la part tant du public que des élus locaux et dans un contexte législatif qui favorise la préservation des paysages.

3. Conclusion sur la concertation préalable avec le public

Une journée d'information et de concertation a été organisée à l'initiative du porteur de projet le 11 octobre 2018. Cet échange avec le public a abouti à une évolution du projet :

- le projet qui initialement prévoyait 5 éoliennes a été ramené à 4 éoliennes.
- La mise en place de haies pour limiter la vue et améliorer la fonctionnalité écologique a été prise en compte.

En cela, cette réunion a permis d'informer et de consulter le public préalablement à une demande d'autorisation d'exploiter un projet pouvant avoir des incidences sur l'environnement.

En terme de délais, cette concertation préalable a eu lieu 4 ans avant l'enquête publique. Le dossier présenté par Engie Green ayant nécessité des compléments d'informations demandés par les services instructeurs. La recevabilité du dossier a été effective le 31 mai 2022.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

L'observation des riverains est légitime, notamment de la part de ceux qui se sont installés dans la commune dans les 4 dernières années.

Toutefois, la demande d'autorisation ayant été déposée en préfecture en janvier 2021, une seconde concertation préalable postérieure n'aurait pas permis d'en modifier le contenu.

La concertation préalable, bien qu'éloignée de l'enquête publique, me paraît néanmoins acceptable eu égard à son utilité sur l'évolution du projet.

4. Conclusion sur la composition et la qualité du dossier

La composition du dossier est conforme aux textes.

Le dossier pour un tel projet est nécessairement volumineux. La qualité du dossier tant sur le fond que sur la forme était cohérente et plutôt bien organisée. Toutefois, les documents de synthèses (description du projet, notice descriptive, note de présentation non technique, résumé non technique de l'étude d'impact du projet sur la santé et l'environnement, résumé non technique de l'étude de danger) sont nombreux, souvent redondants, mais présentant chacun des informations spécifiques qui se retrouvent ainsi diluées dans différents tomes, rendant la recherche d'information parfois fastidieuse.

Globalement, le sujet reste complexe, abordant de nombreuses thématiques très techniques. J'ai ressenti des difficultés de la part d'un public non spécialiste à s'approprier le dossier.

A la lecture du dossier, j'ai relevé des données obsolètes :

- Au paragraphe 1.6.1.5 de l'étude d'impact, il est fait référence au Schéma régional éolien Poitou-Charentes annulé par la CAA de Bordeaux le 4 avril 2017
- Figure 88 page 130 de l'EI, : c'est le rapport du GIEC de 2011 qui est cité alors qu'il aurait pu être fait référence au cinquième rapport de 2013.

A la lecture du dossier, j'ai relevé des incohérences :

- Sur la description et l'impact des éléments boisés dans la ZIP :
Dans l'étude d'impact, p 137 (Effets pour les chiroptères), il est décrit : « Dans un milieu encore relativement bocager, tel que celui dans lequel s'inscrit le projet, la configuration du maillage de haies et bosquets, associé aux autres contraintes existantes, ne permet pas toujours de limiter les impacts en implantant les éoliennes à une distance supérieure à 200 mètres (en bout de pale) des éléments boisés », alors que dans l'EI p75, 121, 277, ou 325 (activité agricole) « L'aire d'étude immédiate est localisée sur un espace agricole parsemé de quelques petites zones boisées éparses ».

Selon le point de vue de l'analyse, la description est différente.

De plus il est dit « ne permet pas toujours de limiter les impacts en implantant les éoliennes à une distance supérieure à 200 mètres (en bout de pale) », alors qu'au final aucune des éoliennes n'est implantées à une distance supérieure à 200 mètres en bout de pale (Cf. tableau 40 p 139 de l'EI).

L'analyse minimise donc la situation.

- tableau 44 p 147 EI, Busard St Martin et Oedicnème criard (tous les 2 protégée au titre de l'annexe I de la directive européenne) font l'objet de 2 lignes chacun qui ne présentent pas les mêmes données.
- § 7.2.9.4.4.2 P148 EI, les enjeux relatifs à l'engoulement d'Europe (protégé au titre de l'annexe I de la directive européenne) ne sont pas présentés.
- P184 EI, les points de prise de vue indiqués sur les cartes ne correspondent pas à la route qui figure au centre de la photo.
- P187 EI, les points de prise de vue indiqués sur les cartes ne correspondent pas à la route qui tourne à gauche sur la photo.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

- P 201, p 205, p 266 de l'EI, le niveau et le code couleur du niveau d'impact retenu ne correspondent pas. C'est le code couleur qui est erroné (Cf. mémoire en réponse au PV d'observations).
- La synthèse de l'état initial (§ 5.5 de l'EI) ne reprend pas les éléments exposés relatifs aux trames et corridors écologiques alors que l'étude en est faite au § 5.2.1.5 p 66.
- Pièce 1b NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE p8 « Les postes sources pressenties dans le cadre de ce projet sont ceux d'Aube ou de Gacé » alors que dans EI p25 et p48 « raccordement à un poste source distant d'environ 8 km (poste de Le Thou) ». Le poste de Le Thou semble confirmé (Cf. mémoire en réponse au PV d'observations p 18)
- L'altitude en bout de pales des éoliennes présente une erreur d'un mètre (somme hauteur éolienne + altitude terrain) dans les documents suivants : description du projet p 38, note de présentation non technique p 4, résumé non technique de l'étude de danger p 38. De plus, même rectifiées ces altitudes en bout de pales sont légèrement différentes dans l'étude d'impact p 38 (tableau 8) et encore différentes dans le dossier graphique pages 7, 10, 13 et 16. Les altitudes les plus hautes annoncées étant celles de l'étude d'impact et les plus basses celles du dossier graphique (rédigé par un cabinet d'architecture).

A la lecture du dossier, j'ai trouvé des informations qui méritaient être réactualisées :

- la garantie financière de démantèlement était valable 1 an à compter du 21 oct. 2020. Une garantie actualisée a été mise en annexe du mémoire en réponse au PV d'observations.
- p157, il est précisé "On constate toutefois que certains aménagements de virage au Nord-Ouest se situent au niveau de routes ou chemins qui devraient être bordés dans un avenir non déterminé de nouvelles lignes électriques aériennes". Aujourd'hui, ces lignes électriques n'ont toujours pas été installées. Si tel était le cas à l'avenir, il est parfaitement envisageable d'enterrer certaines portions de câble aérien pour permettre le passage des convois sans entraîner de perturbations du réseau électrique. Cet aménagement étant pris en charge par la société de projet (Cf. mémoire en réponse au PV d'observations).
- p 151, § 7.3.3.2 Fiscalité et autres revenus locaux, il est précisé "Des discussions sont en cours avec des acteurs locaux pour une prise de participation au capital d'une association citoyenne ou d'une coopérative citoyenne". La coopérative citoyenne Les Lucioles a préféré décliner la proposition du porteur de projet pour différentes raisons et se concentrer sur les projets solaires qu'elle développe (Cf. mémoire en réponse au PV d'observations).
- page 134, il est écrit "qu'environ 900 m² de zones humides seront artificialisées". Or, § 10.5 Mesures prises en faveur de la faune, de la flore et des milieux naturels, il n'est fait état d'aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser cette artificialisation. "L'implantation des éoliennes et des voies d'accès du chantier a été réfléchi de manière à éviter au maximum la destruction d'arbres ou de haies et la traversée de milieux humides ou potentiellement humides. Les travaux privilégient les chemins et routes existantes et sont majoritairement réalisés dans des espaces cultivés présentant un faible intérêt patrimonial. L'emplacement initial du poste de livraison, qui était au niveau du point de relevé P8, a été modifié afin qu'il ne se trouve plus en zone potentiellement humide." (Cf. mémoire en réponse au PV d'observations). Il n'y a donc plus de zones humides d'artificialisées.
- On ne sait pas où sera située la base vie (elle ne figure pas sur les plans). La base vie est envisagée sur la parcelle ZE7, le long du chemin qui passe au sud pour ne pas être à proximité du périmètre rapproché du captage et pour être éloignée des haies et boisements (Cf. mémoire en réponse au PV d'observations).

Etant rédigé depuis plus de 3ans, l'étude d'impact souffre de données qui méritaient d'être actualisées. Toutefois, ces inexactitudes ne modifient globalement pas les données du dossier.

Il conviendra toutefois de s'accorder sur la description des boisements dans la zone d'étude immédiate du projet, la prise en compte de leur importance (ou pas) étant dimensionnante dans l'analyse de l'impact sur le paysage, sur l'avifaune et sur les chiroptères (Cf. § 10.2 et 10.8 ci-après).

Concernant l'emplacement de la base vie, compte tenu de la déclivité vers le ruisseau du Machet et vers les captage de Fraise l'endroit envisagé ne me paraît pas le plus judicieux. La base vie à proximité de l'implantation du poste de livraison me paraîtrait plus appropriée.

5. Conclusion sur la publicité relative à l'enquête publique

La publicité relative à l'enquête a respecté les points réglementaires relatifs aux actions et aux délais imposés (Cf. annexes 5 et 6 du rapport d'enquête).

La distribution de prospectus par la municipalité de Saint-Médard d'Aunis, une fois l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête public publié, et la parution d'un article dans le bulletin municipal de septembre 2022 auront été une vraie plus-value en termes d'information du public riverain du projet.

L'insertion de l'avis d'enquête publique sur la page Internet de la commune de Saint-Médard d'Aunis était également bienvenue.

La publicité relative à l'enquête publique était adaptée pour susciter la participation du public.

6. Conclusion sur le cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le dossier a été établi selon les exigences de la réglementation relative au ICPE.

Le cadre juridique est respecté.

7. Conclusion sur la compatibilité avec les documents opposables d'ordre supérieurs

L'Etude d'impact § 9 vérifie la conformité avec les documents de référence :

- Documents d'urbanisme
- Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE)
- Schéma Régional Eolien (SRE)
- Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le projet n'entre pas dans le périmètre d'autres documents d'ordres supérieur.

L'analyse de compatibilité avec le schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes est inutile compte tenu de l'annulation de ce document par le CAA de Bordeaux le 4 avril 2017.

L'analyse est exhaustive (à l'exception d'un point) et sincère.

L'analyse de la compatibilité avec les documents opposables d'ordre supérieurs est quasi exhaustive.

Seule l'analyse de la compatibilité du projet au § 9.1 « conformité avec les document d'urbanisme » de l'EI n'analyse pas l'impact du projet sur l'amélioration de la lecture des paysages (Cf. fiche 4 « Améliorer la lecture des paysages » de l'OAP thématique « Paysage et trame verte et bleue » du PLUi).

8. Conclusion sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions du code de l'environnement reprises dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

Aucun incident n'est survenu.

Les locaux mis à disposition par la municipalité étaient parfaitement adaptés pour accueillir et recevoir le public dans de bonnes conditions.

L'accès au registre dématérialisé était simple.

Les conditions d'organisation et de réalisation étaient réunies pour assurer l'information et la participation du public dans les meilleures conditions possibles.

9. Conclusion sur la participation du public

La participation du public ayant été soutenue notamment par voie dématérialisée et dans la seconde moitié de l'enquête publique.

Le ratio entre les 195 observations déposées sur le registre dématérialisé et la grosse vingtaine de téléchargements du dossier me laisse à supposer que le public forge son opinion essentiellement à partir d'autres sources d'informations.

Une forte opposition a été manifestée, à la quasi-unanimité, de la part du public dans un large champ argumentaire.

10. Conclusion sur les observations du public

10.1. Conclusion sur l'opposition à la politique de l'éolien, à la politique française de l'énergie et aux promoteurs éoliens, dont Engie

Cette thématique, que l'on retrouve dans 43,32 % des observations déposées, représente la majorité des arguments exprimés.

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent à la plupart des observations du public ou apportent les éléments d'actualisation utiles sur les différents sujets abordés.

Toutefois, :

- la question sur la pollution potentielle lors du nettoyage des pales n'a pas obtenu de réponse.
- L'affirmation du porteur de projet disant « Les porteurs de projet répondent à une stratégie nationale, déclinée au niveau local » reste à nuancer, la déclinaison locale de la stratégie nationale en matière d'émissions de CO2 n'étant encore complètement définie, notamment dans l'attente de l'approbation du PCAET.
- La participation de l'Etat au capital d'Engie est censée garantir la probité de la société et de son adhésion aux objectifs fixés par l'état.

Cette thématique étant, de mon point de vue, hors du périmètre de la présente enquête publique qui porte sur la question de l'implantation d'un parc éolien sur le secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis, les arguments exprimés n'entreront pas dans l'élaboration de mon avis final.

10.2. Conclusion sur les atteintes à la flore, à la faune, notamment oiseaux et chiroptères, et à la biodiversité au sens large

le public craint des atteintes à la flore, à la faune, notamment oiseaux et chiroptères, et à la biodiversité au sens large. Cette thématique est présente dans 36,87 % des observations.

Le public ne remet pas en cause les constats relatifs à l'état initial de l'environnement. Les descriptions faites dans les diverses contributions et les photos jointes dans certaines d'entre elles montrent corroborent la description produite par l'étude d'impact.

Le public s'interroge sur les conclusions d'un impact "faible" après application des mesures ERC, tant pour les chiroptères que l'avifaune pendant la phase d'exploitation du parc. Le public estime que les impacts sont minimisés par le porteur de projet compte tenu :

- de la présence d'espèces protégées, dont plusieurs sensibles à l'éolien sur la zone d'implantation choisie ;
- de la présence de bosquets qui favorisent la présence de ces espèces à proximité des éoliennes et d'un environnement bocager important dans les vallées à proximité du projet (Machet, Virson, Saint Christophe) ;
- des zones protégées à proximité du projet (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, PNR) qui favorisent le présence de ces espèce par effet de débordement ;
- du non-respect des recommandations Eurobats et SFPEM ;
- des mesures à venir en faveur de la protection de la biodiversité (ENS) et de la future cartographie régionale des zones propices à l'éolien.

Plusieurs points méritent, à mon sens, une attention particulière :

- Concernant l'importance de la présence de boisements à proximité des éoliennes :
Le dossier fait état de petits bosquets épars, ce qui laisse supposer que leur présence n'est pas significative.
Or, sur la base des données du tableau page 29 de la description du projet, la surface totale des principaux boisements (sans compter les haies) est de 25,8 ha à une distance maximum de 892,54 m de l'éolienne la plus proche. Cette surface est encore de 16,21 ha si on considère une distance maximum de 500 m de l'éolienne la plus proche. La figure 23 page 29 de la description du projet montre également une haie classée de 300 m de long situées à 183 m de E1 et 303 m de E2.
Les PM 4, 7, 13 et 18 montrent bien la présence de haies et de bosquets évoqués dans les observations du public. On peut ajouter que les PM de 1 à 11 pris à une distance inférieure ou égale à 1500 m du projet montrent tous la présence de haies et de bosquets confirmant la perception du public.

J'estime donc que la présence des boisements à proximité des éolienne est significatif et que l'appréciation, dans les enjeux relatifs à l'avifaune et au chiroptères en particulier, de « quelques éléments bocagers résiduels aujourd'hui morcelés » n'est pas représentative de la réalité.

- Concernant l'avifaune :
Engie Green évoque le chiffre moyen de 1,2 oiseau tué par éolienne et par an (CF. mémoire en réponse au PV d'observation point 8) en reprenant les données de l'étude de la LPO « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune » de Juin 2017 – Actualisé en septembre 2017 ». Toutefois, ce chiffre correspond à une moyenne constatée lors des prospections. Or, « le nombre de cas de mortalité constaté peut tout autant refléter le niveau de qualité du suivi réalisé que l'impact réel d'un parc ». Il convient donc d'appliquer un protocole de calcul pour obtenir la mortalité réelle. La LPO a retenu le protocole de Hull et Muir (2010) adapté au contexte français, amenant le résultat moyen à 7 oiseaux tués par éoliennes et par an (§ 6.3 du rapport).

La référence sur laquelle s'appuie Engie Green a donc tendance à minimiser l'impact du parc sur l'avifaune.

Se rajoute à cela, toujours dans l'étude de la LPO, que :

- Sur les 97 espèces retrouvées, 75 % sont officiellement protégées en France. 10,2 % des cadavres appartiennent à des espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux tels que le Faucon crécerellette, le Milan royal, le Milan noir ou le Busard cendré et 8,4 % appartiennent à des espèces considérées comme menacées sur la liste rouge française à l'instar du Gobemouche noir, du Bruant jaune, etc.

Or, 37 espèces officiellement protégées en France ont été inventoriés dans le cortège d'oiseaux contactés sur les site de saint Médard d'Aunis dont le Milan noir et le Busard cendré.

- L'implantation des éoliennes dans ou à proximité des ZPS (Natura 2000) génère une plus grande mortalité. La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante dans les parcs situés à moins de 1 000 m des Zones de Protection Spéciale (zones Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux) et elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces patrimoniales.

Or le site de saint Médard d'Aunis est justement au centre d'un important réseau de zones protégées, en particulier situé, au plus près, à une distance de 450m de la limite de la ZNIEFF « Marais de Nuaille », à une distance de 540m de la limite de la ZICO PL13 et à 1,4 km de la zone Natura 2000 « ZPS du Marais poitevin ».

- Concernant les mesures de réduction, le porteur de projet propose d'installer le système DT-Bird" ou équivalent sur les éoliennes. Toutefois, l'efficacité du système est controversée (Cf pièce 30 de l'observation R9). De surcroit, 'il s'agit d'une "mesure assez inédite pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes" (Cf. réponse Porteur de projet) donc sans données locales d'efficacité.

Mais surtout, le système ne semble agir pour l'instant que pour les "oiseaux d'une certaine taille ou d'un groupe d'oiseaux" (Cf mémoire en réponse au PV d'observation point 18). Or des espèces protégées de petite taille et sensibles à l'éolien ont été recensées sur le site (bruant jaune, alouette des champs, chardonneret élégant, linotte mélodieuse, pipit farlouse, ...), ces 5 espèces représentant à elles seules près de la moitié du nombre de contacts d'espèces protégées sensibles à l'éolien recensés pendant la période d'étude (406/842, soit 48,21 %).

Le système DT-Bird (ou équivalent) ne me paraît donc pas adapté à la protection de la faune protégée sur le site de Saint-Médard-d'Aunis.

La mesure de réduction consistant à arrêter les éoliennes durant les périodes de fauche, moisson et de labour des parcelles où sont implantées les éoliennes est limitée au rayon de 200 mètres autour du mât. Donc par rapport au danger réel des pales, cette distance n'est plus que de 200-58,40 (longueur d'une pale)=141,6 m. Or le rayon de vol des oiseaux va bien au-delà de cette distance.

Bien que cette mesure soit nécessaire elle est insuffisante.

Je pense donc que les craintes exprimées par le public relative à l'avifaune sont justifiées et que les conclusions de l'étude d'impact ne tiennent pas compte des éléments d'appréciation exposés supra.

➤ Concernant les chiroptères :

La Pipistrelle commune est une espèce classée dans la liste rouge des espèces "quasi menacées" au niveau national depuis 2017 et quasi menacée en Poitou-Charentes depuis 2016 (Cf p 146 de l'EI), présentant un risque fort à l'éolien (Cf. tableau 27 p 133 de l'EI) et un vol semi aérien induisant une forte mortalité ayant un impact non négligeable sur les tendances locales de populations de l'espèce (Cf p 146 de l'EI). Elle totalise à elle seule 68,94 % du nombre de contacts annuels recensés pendant la période d'étude (Cf. tableau 34 p 142 de l'EI). Elle présente également, et de loin, le plus fort taux de contacts horaires en terme d'activité, notamment estivale (71,4 contact / heure).

Il semble ainsi évident que l'enjeu en terme d'impact du parc sur cette espèce sera bien au-dessus de la moyenne globale. Cela en fait, de mon point de vue, un enjeu spécifique au projet qu'il aurait convenu d'étudier particulièrement.

Bien que dans la « synthèse des sensibilités chiroptères » page 71 de l'étude d'impact, la large prédominance de la Pipistrelle commune soit mise en relief, c'est bien le chiffre moyen de 24,82 contacts / heure annuel sur l'ensemble des points qui est rappelé en dernier ressort. De plus, dans la synthèse des enjeux, page 120 de l'EI, sont retenus la présence de bocages, de 21 espèces sur les 24 que compte la Charente-Maritime, de 8 espèces sensibles aux risques de collision, de 28 colonies de parturition dans le rayon de 20km, en hauteur de 6 espèces sensibles au risque de collision (dont la pipistrelle commune), soit uniquement des aspects généralistes.

L'analyse des sensibilités et des enjeux pour les chiroptères me paraît trop généralisée et ne fait pas ressortir le contexte spécifique relatif à la Pipistrelle commune sur la zone d'implantation du projet. L'étude d'impact est insuffisante pour cette espèce.

Concernant les mesures de réduction, dans son mémoire en réponse au PV d'observation (point 18), le porteur de projet écrit « Les visites de terrain ont permis d'adapter cette distance (*entre le bout des pales et les boisements recommandée par Eurobats, ndlr*) en fonction du type de milieu boisé concerné, d'intérêt variable pour les chiroptères ».

Le tableau 40 p139 de l'EI donne le mât de l'éolienne E2 à 81 mètres d'un boisement à sensibilité forte, le mât de l'éolienne E3 à 114 mètres d'un boisement à sensibilité forte et le mât de l'éolienne E4 à 56 mètres d'un boisement à sensibilité forte. Ce qui fait qu'en bout de pale la distance est bien moindre encore. En prenant pour base la figure 39 p 228 de l'annexe 3 de l'EI, la distance en bout de pale est ramenée à 48m44 pour l'éolienne E2, à 73m86 pour l'éolienne E3, à 26m60 pour l'éolienne E4. La distance entre le bout des pales et les boisements recommandée par Eurobat n'est pas respectée.

La distance entre le bout des pales et les boisements est inférieure à 50m pour les éoliennes E2 et E4 à proximité de boisement à sensibilité forte. La mesure de réduction proposée est ainsi insuffisante.

Les éoliennes E1, E2 et E3 ont une garde au sol de 32,6 m et l'éolienne E4 de 25,6 m. En terme de risque pour la faune il conviendrait à mon sens de tenir compte de la garde au sommet des boisements, notamment pour l'éolienne E4 dont l'aire d'évolution des pales survole une haie à sensibilité forte (Cf. figure 91 p 140 de l'EI).

Les recommandations relatives à la garde au sol ne sont pas respectées.

Je pense donc que les craintes exprimées par le public relative aux chiroptères sont justifiées et que les conclusions de l'étude d'impact ne tiennent pas compte des éléments d'appréciation exposés supra.

La mesure de réduction consistant à un arrêt conditionnel des éoliennes la nuit pendant les périodes d'activité de vol à risque pour les chauves-souris (entre début avril et fin octobre) couvre environ 80% de l'activité des chiroptère selon les données du tableau p 312 de l'EI.

Les modalités de ce bridage pourront par la suite être ajustées selon les résultats du suivi de la mortalité post-implantation et du suivi en hauteur en nacelle, qui seront mis en place au cours des trois premières années d'exploitation du parc.

Si le résultat de 80 % a été calculé sans tenir compte de l'importance des boisements, de l'activité spécifique de la Pipistrelle commune bien au-dessus de la moyenne globale constatée, de la distance des pales aux boisements mais des mats aux boisements ni de la garde aux boisements mais de la garde au sol, alors ce chiffre est largement surestimé. Le dossier ne précise pas les éléments pour obtenir ce résultat.

➤ Concernant la trame verte et bleue

La synthèse de l'état initial (§ 5.5 de l'EI) ne reprend pas les éléments exposés relatifs aux trames et corridors écologiques alors que l'étude en est faite au § 5.2.1.5 p 66.

Or, la zone d'étude immédiate du projet est limitrophe d'un croissant de trame verte avec, au Nord, la vallée du Machet, à l'Est, la vallée du Virson et, au sud la vallée du Saint Christophe (Cf. p 66 de l'EI). Le projet constituera ainsi une zone de conflit potentielle non compatible avec les objectifs du SRADDET « Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin ».

10.3. Conclusion sur proximité des lieux de vie

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur la distance d'implantation minimale des éoliennes par rapport aux habitations dès lors que celle-ci est fixée par la loi (article L515-44 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1er mars 2017).

Quant aux autres possibilités d'implantation au sein de la CdA, le choix relève du porteur de projet et de son dialogue avec les élus locaux, parmi les zones d'implantation potentielles définies par les schémas territoriaux relatif à l'éolien.

En terme de distance aux habitations riveraines le projet respecte la législation ainsi que les préconisations de la Charte éolienne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

10.4. Conclusion sur les nuisances sonores

L'étude d'impact montre que le projet respecte les obligations réglementaires imposées.

Les exemples donnés dans différentes contributions du public et les contre-exemples donnés par Engie-Green démontrent que les potentielles nuisances sonores préjudiciables sont le résultats de situations aux caractéristiques particulières. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces caractéristiques particulières seront présentes dans les hameaux riverains.

Les émergences pour les niveaux de bruit ambiant inférieurs à 35 dB(A) avant la présence d'un parc éolien, comme le fait remarquer à juste titre l'ARS, peuvent être reconnues comme une gêne pour les habitants par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire. En l'espèce, pourraient notamment être concernés:

- les hameaux des Touches, de la Limandière et de la Martinière, en période nocturne après bridage, pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 9 m/s, où de fortes émergences de 9 à 15 dB(A) sont calculées (Cf § 8.7.1 p 90 de l'EI)
- les hameaux des Touches, de la Limandière, de Machet, de Beauregard et de la Martinière, en période transitoire après bridage, pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 9 m/s, où de fortes émergences de 9 à 15 dB(A) sont calculées (Cf § 8.8.1 p 93 de l'EI).

La proposition d'Engie Green d'envisager de mettre en place des critères de bridages renforcés plus strictes que les impositions réglementaires ouvre une porte de dialogue.

La réponse d'Engie-Green sur la prise en compte du bruit des aéronefs appelle de ma part le commentaire suivant : le passage d'un avion étant éphémère. Alors certes, il est pris en compte, mais ses effets seront sous-estimé avec la méthode du protocole basé sur le calcul de la médiane.

L'étude d'impact démontre le respect des obligations réglementaires imposées.

La proposition d'Engie Green d'envisager de mettre en place des critères de bridages renforcés plus strictes que les impositions réglementaires, suite aux mesures après la mise en exploitation, est bienvenue.

10.5. Conclusion sur les nuisances pour la santé

Les arguments donnés dans différentes contributions du public et les contre-arguments donnés par Engie-Green démontrent que les potentielles nuisances préjudiciables sur la santé sont le résultats de situations aux caractéristiques particulières. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces caractéristiques particulières seront présentes dans les hameaux riverains.

Concernant plus particulièrement l'effet stroboscopique, le plus souvent évoqués dans les contributions du public, une étude détaillée est fournie dans l'étude d'impact (§7.3.7.2, pages 159 et suite) montre que cet effet sera ressenti au maximum 24h18 par an à l'endroit le plus exposé (tableau 49 p 160). Aucun éléments dans les contributions du public ne vient contester le résultat de cette étude.

Rien ne permet de conclure à ce stade que des nuisances pour la santé des riverains seront effectives dans les hameaux riverains.

10.6. Conclusion sur la dépréciation des biens immobiliers

Les exemples donnés dans différentes contributions du public et les contre-exemples donnés par Engie-Green démontrent que les potentielles dépréciations préjudiciables sur les biens immobiliers sont le résultats de situations aux caractéristiques particulières. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces caractéristiques particulières seront présentes dans les hameaux riverains.

Il me semble néanmoins légitime que le public regrette que l'étude de l'ADEME de juin 2022 qui conclue à une baisse de 1,5 % de la valeur d'une maison en moyenne dans un rayon de 5 km autour d'un parc éolien, n'ait pas publié un résultat plus précis pour des biens situés entre 500 et 1000m logiquement les plus impactés.

Rien ne permet de démontrer à ce stade que des dépréciations de biens immobiliers toucheront les riverains. Notamment parce qu'aucune étude ne produit de données pour la tranche de distance des premiers kilomètres à proximité directe d'un parc éolien. En absence de données, il est difficile de démontrer l'importance de cet impact avec certitude.

Le bon sens me semble toutefois permettre de dire que des dépréciations de biens immobiliers ne sont pas à exclure, ce que rapporte au demeurant le conseil municipal de Saint-Médard d'Aunis, mais sans donner d'exemples factuels. Néanmoins, à ce stade de l'analyse, il n'y a pas d'éléments concrets qui permettent d'en démontrer l'importance.

On peut utilement mettre en relief la proposition d'Engie Green pour étudier une offre avec un tarif préférentiel pour les riverains du projet de Saint Médard d'Aunis.

10.7. Conclusion sur les nuisances visuelles

Concernant l'effet d'écrasement, il semble de bon sens de considérer qu'un élément de 150m de haut dans un paysage où la différence d'altitude entre le point haut et le point bas n'excède pas 40m provoquera inévitablement un effet vertical déstructurant. Dans l'étude paysagère, l'effet d'écrasement n'est pas évalué en tant que tel. Pour ma part, je constate que les PM 1 à 7 ont un lieu de prise de vue plus bas que le parc éolien, cet effet de contre plongée montre bien à mon sens l'effet d'écrasement.

Dans l'étude paysagère, l'effet d'écrasement n'est pas évalué en tant que tel.

Concernant l'effet stroboscopique, le plus souvent évoqués dans les contributions du public, une étude détaillée est fournie dans l'étude d'impact (§7.3.7.2, pages 159 et suite) montre que cet effet sera ressenti au maximum 24h18 par an à l'endroit le plus exposé (tableau 49 p 160).

L'étude d'impact montre que les nuisances liées à l'effet stroboscopique sont acceptables.

En revanche, concernant la réduction d'impact visuel, pour cacher un élément de 150 m de hauteur situé 750 m d'un lieu d'observation avec une haie d'arbres située à 100m du même lieu d'observation il faut des arbres de hautes tiges (minimum 20m de haut). Plus la haie sera loin du lieu d'observation plus elle devra être haute. En l'occurrence, selon le plan de la page 309 de l'EI, la distance la plus courte entre une habitation et une des haies proposées est de 110m. Or, pour atteindre une hauteur efficace, il faut du temps et il semblerait, vu le budget de 10 € du ml évoqué page 309 de l'étude d'impact, que les arbres plantés seront de taille limitée.

Il s'agit donc d'une mesure de (très) long terme pour réduire une nuisance immédiate. Je considère ainsi que la mesure est insuffisante.

10.8. Conclusion sur la dégradation des paysages

L'appréciation d'un paysage est effectivement subjective. Toutefois, le sondage réalisé par Harris Interactive, montrant que 80 % des personnes qui habitent à moins de 10 km d'une éolienne sont favorables à l'éolien, évoqué par Engie Green minimise, de mon interprétation, l'impact considéré. En effet, ce sont essentiellement les personnes habitant dans les tous premiers kilomètres qui évoquent majoritairement les nuisances aux paysages.

L'étude citée par Engie Green ne produit pas de données pour la tranche de distance des premiers kilomètres à proximité directe d'un parc éolien. En absence de données, il est difficile de démontrer l'importance de cet impact avec certitude.

Néanmoins le bon sens permet de dire que la perception d'une dégradation du paysage par les riverains est légitime.

Concernant l'effet d'écrasement, des éléments de 150m de haut dans un paysage où la différence d'altitude entre le point haut et le point bas n'excède pas 40 m provoquera inévitablement un effet vertical déstructurant. Dans l'étude paysagère, l'effet d'écrasement n'est pas évalué en tant que tel. Les PM 1 à 7 ont un lieu de prise de vue plus bas que le parc éolien, cet effet de contre plongée montre bien à mon sens l'effet d'écrasement.

L'effet d'écrasement est sous-évalué dans l'étude d'impact.

Concernant l'impact relatif à la saturation visuelle et à l'effet d'encerclement, le présent dossier souffre, de mon point de vue, de trois éléments défavorables :

- l'ancienneté de la réalisation de l'étude d'impact (3 à 4 ans)
- de l'évolution rapide des projets d'implantation dans ce secteur (4 projets en instruction, Eolise 2, Eolise 4, St Sauveur d'Aunis et Ardillières pour un total de 22 éoliennes à une proximité similaire à Eolise 3 + 1 projet nouveau à Virson-Bouhet pour 8 éoliennes supplémentaires).
- de l'incertitude sur l'aboutissement des projets en instruction et en préparation.

Il en résulte que l'étude d'impact présentée ne correspond plus à la réalité au moment de l'enquête publique. Même dans l'hypothèse où la totalité des 22 éoliennes potentielles ne sera pas installée, l'impact de ces projets sur la saturation du paysage et surtout sur l'effet d'encerclement ne peut pas être écarté dans l'analyse en vue de l'autorisation d'exploiter le parc. La mise à jour du mois de mars 2022 aurait pu intégrer cette évolution importante en terme d'impact. D'autant plus que la saturation visuelle et l'effet d'encerclement est un impact régulièrement invoqué pour les refus d'autorisation et souvent confirmé par les tribunaux en cas de recours. Il convient donc à mon sens de la traiter avec les données les plus actuelles.

De plus, l'effet de transformation du lieu en plaine industrielle dédié à l'éolien me semble légitimement évoqué par le public compte tenu des éléments exposés supra. En s'appuyant sur la figure 70 et sur le tableau 26 pièce 2a qui n'incluent pas les évolutions de la situation locale depuis la réalisation de l'étude, Engie ne considère pas les effets évoqués par le public à leur juste réalité.

Compte tenu de l'ancienneté de l'étude d'impact (4 ans), des éléments d'appréciation dimensionnants récents ne sont pas pris en compte. L'étude d'impact présentée à l'enquête publique souffre donc, sur la saturation visuelle et l'effet d'encerclement, d'une insuffisance par rapport à la situation réelle actuelle.

L'Etude d'impact analyse au § 9.1 la conformité avec le règlement de la zone A du PLUi. Même si un projet n'entretient qu'un rapport de compatibilité avec une OAP, la notion d'espace protégé inscrit dans l'OAP Thématique " Paysage et Trame verte et bleue", fiche 4 "Améliorer la lecture des paysages", cartographie des paysages sensibles à préserver page 107 aurait dû être considérée dans l'Etude d'impact relative aux paysages.

Le projet ne concoure pas à l'objectif « Améliorer la lecture des paysages » recherché dans les opérations d'aménagement et de programmation du PLUI, sous-estime l'importance des boisements dans la lecture du paysage et la présence de la trame verte limitrophe au projet.

Le niveau de l'impact paysager est établi en croisant deux indices : l'impact visuel ressenti et les enjeux d'usage.

L'impact visuel ressenti est considéré "fort" du fait de la proximité du parc jusqu'à une distance de 1033 m (de PM1 à PM7), corroborant les observations recueillies.

En revanche, les enjeux d'usage du site sont considérés faibles. Deux aspects de cette analyse des enjeux d'usage du site me paraissent discutables :

- Pages 179 et 180 de l'EI, 4 enjeux d'usages sont identifiés (quotidien, ponctuel, tourisme et patrimoine) présentant 4 niveaux d'enjeux différents allant de "peu marqué" pour l'usage ponctuel à "très marqué" pour l'usage quotidien. Or l'indice de cotation de ces niveaux d'enjeux s'étalent sur la même amplitude, de 1 à 3, qu'ils soient peu ou très marqués. Cela a, selon moi, tendance à minimiser l'impact des enjeux les plus marqués, donc, en l'espèce, l'usage quotidien qui suscite le plus d'observation de la part du public.
- L'indice retenu pour coter l'enjeu d'usage lié au tourisme est faible (coté 1) sur les PM 1 à 7. Or deux éléments me semblent négligés dans cette analyse :
 - o La présence de deux boucles locales de randonnées, l'une au départ de Saint-Médard-d'Aunis et l'autre au départ de Saint Christophe, figurant pourtant sur les extraits de carte 1/25000 situant les points de vue dans les cartouches des PM : aucun photo montage n'a été fait sur ces boucles.
 - o la présence sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis de plus de trente meublés touristiques qui concourent au développement du tourisme vert (Cf avis municipalité de Saint-Médard-d'Aunis).A mon avis, la non prise en considération de ces deux éléments minimise la cotation de l'usage lié au tourisme.

En cotant des niveaux d'enjeux "peu marqué" et "très marqué" sur une même amplitude de valeur, d'une part, et en sous estimant les enjeux liés au tourisme, j'estime que le résultat donné à l'impact paysager global est minimisé à proximité du projet.

L'étude de la covisibilité avec les monuments historiques ou les sites protégés me paraît suffisante.

L'étude d'impact manque de pertinence sur la saturation visuelle et l'effet d'encerclement par son ancienneté (4 ans) en ne prenant pas en compte la réalité actuelle du contexte paysager, sous-estime l'impact des boisements sur la lecture du paysage dans l'aire d'étude immédiate, l'effet d'écrasement, la présence de la trame verte limitrophe au projet et les enjeux liées au tourisme vert dans l'analyse des enjeux d'usage.

10.9. Conclusion sur la dégradation du cadre de vie

Les nuisances évoquées sur les paysages et sur la faune étant minimisées dans l'étude d'impact (dans le rayon de 1000 à 1500 m du projet pour les paysages, pour l'avifaune et les chiroptères) les dégradations du cadre de vie sont, par ricochet, aussi minimisées.

10.10. Conclusion sur l'absence de bénéfices directs pour les riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie

La proposition d'Engie-Green (Cf. point 10.6 ci-avant) d'une offre possible avec un tarif préférentiel pour les riverains du projet de Saint Médard d'Aunis répond directement à l'observation du public.

10.11. Conclusion sur la crainte d'un impact négatif sur le développement du territoire

- Sur le plan démographique,

A ce stade de l'analyse, il n'y a pas d'éléments concrets qui permettent de démontrer la réalité d'un potentiel impact négatif sur la démographie du territoire.

- Sur le plan économique, notamment le secteur du tourisme

Les exemples donnés dans différentes contributions du public et les contre-exemples donnés par Engie-Green démontrent que les potentiels impacts négatifs ou positifs sur le secteur du tourisme sont la conjugaison de situations particulières et de l'esprit d'innovation des acteurs du secteur. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces situations particulières et cet esprit d'innovation seront présents ou pas sur le territoire.

La crainte d'une dégradation de la situation financière de la commune évoquée par le conseil municipal de Saint-Médard-d'Aunis repose sur le postulat que les valeurs locatives vont stagner qui n'est pas démontré par ailleurs Cf. §10.6 « Conclusion sur la dépréciation des biens immobiliers ».

Toutefois, renseignement pris auprès de Gîtes de France en Charente-Maritime (Cf annexe 10), les agréments sont accordés par cet organisme selon les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de la Charte des Gîtes du Réseau Gîtes de France® et Tourisme Vert : « L'hébergement doit être situé hors de toutes sources effectives de nuisances (sonores, olfactives et visuelles). Pour être considérées comme telles, celles-ci doivent être permanentes (non passagères), anormales et inhabituelles eu égard à la localisation du gîte. ».

Des impacts économiques négatifs sur le secteur du tourisme vert ne sont pas à exclure, toutefois, à ce stade de l'analyse, il n'y a pas d'éléments concrets qui permettent d'en démontrer l'importance.

10.12. Conclusion sur les risques nouveaux pour le territoire

L'implantation du projet est compatible avec les règles relatives à l'aire de protection éloignée des captages de Fraise et de Bois Boulard.

Les compléments d'information apportés par Engie Green montrent que les risques de pollution craints par le public sont maîtrisés.

Les explications apportées sur la réalisation de l'étude géotechnique répond aux interrogations formulées dans les observations du public.

L'avis favorable de la GGAC / service national d'ingénierie aéroportuaire du 26 février 2021 confirme l'absence de conflit avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle

Les attestations d'Orange, de Bouygues et de SFR confirment que le projet est situé en dehors des faisceaux de transmission de ces trois opérateurs. De plus, si le parc venait à engendrer des perturbations des conditions de réception de la télévision, le maître d'ouvrage aurait l'obligation de restaurer la qualité initiale de réception au niveau des habitations conformément aux dispositions de l'article L112-12 du Code de l'Habitat et de la Construction.

La base vie est envisagée sur la parcelle ZE7, le long du chemin qui passe au sud de l'éolienne E1. Compte tenu de la déclivité vers le ruisseau du Machet et vers les captage de Fraise l'endroit ne me paraît pas le plus judicieux. La base vie à proximité de l'implantation du poste de livraison me paraît plus approprié.

Les craintes du public relatives à des risques nouveaux pour le territoire ne sont pas justifiées. En revanche, une reconsidération de l'emplacement de la base vie me paraît utile.

10.13. Conclusion sur les mesures ERC

Mesure E1 :

Le choix de l'implantation du parc et des voies d'accès préserve les habitats à enjeu pour la faune et la flore, notamment la zone humide du Vallon des Noues.

Mesure E2 :

Le balisage de protection de la végétation, des lisières arborées et des zones humides ou potentiellement humides lors des travaux de chantier est pertinent.

Cette mesure est valable aussi bien pour la préservation des habitats naturels et de la flore remarquable que pour la faune protégée (oiseaux, chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes, etc.) présente sur le périmètre d'implantation et de ses habitats de repos et de reproduction.

Mesure R1 :

L'adaptation de la période de travaux de construction et de démantèlement du parc éolien en fonction du calendrier des espèces réduit les impacts directs temporaires sur les habitats et la faune protégés à un moment important ou critique de leur cycle biologique.

Mesure R2 :

Arrêt conditionnel des éoliennes la nuit pendant les périodes d'activité de vol à risque pour les chauves-souris (entre début avril et fin octobre) couvre environ 80% de l'activité des chiroptères. Les modalités de ce bridage pourront par la suite être ajustées selon les résultats du suivi de la mortalité post-implantation (mesure S3) et du suivi en hauteur en nacelle (mesure S2), qui seront mis en place au cours des trois premières années d'exploitation du parc.

La couverture de 80% est une valeur moyenne. Les espèces les plus représentées et ayant l'activité la plus intense seront mathématiquement beaucoup plus touchées. **Le taux de couverture pourrait devenir insuffisant pour ces espèces, dont particulièrement la Pipistrelle commune.**

Mesure R3 :

L'arrêt des éoliennes durant les périodes de fauche, moisson et de labour des parcelles où sont implantées les éoliennes et dans le rayon de 200 mètres autour du mât permettra de limiter le risque de collision pour les rapaces, susceptibles de chasser sur la zone en plus grand nombre lors de ces périodes.

Toutefois, la distance de 200m sera très insuffisante compte tenu de la longueur des pales (cette distance est en fait seulement de 141,6 m), d'une part, et du rayon de vol bien plus long des oiseaux.

Mesure R4 :

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

L'installation d'un système DTBird ou Probird de détection de l'avifaune sur le parc limitera le risque de collision avec les oiseaux d'une certaine taille et les groupes d'oiseaux. Or des espèces protégées de petite taille et sensibles à l'éolien ont été recensées sur le site (bruant jaune, alouette des champs, chardonneret élégant, linotte mélodieuse, pipit farlouse, ...), ces 5 espèces représentant à elles seules près de la moitié du nombre de contacts d'espèces protégées sensibles à l'éolien recensés pendant la période d'étude (406/842, soit 48,21 %).

Le système DT-Bird n'est donc pas adapté à la protection de la faune protégée sur le site de Saint-Médard-d'Aunis.

Mesures S1 :

Le suivi écologique du chantier (ingénieur écologue + coordinateur environnemental) limitera le risque de dégradation ou de destruction d'habitats protégés et de plantes remarquables et le risque de mortalité pour la faune protégée lors des travaux de chantier.

Mesures S2 :

Le suivi environnemental ICPE post-implantation de l'activité des chauves-souris permettra d'étudier les effets de l'éolien sur la faune volante et réduire les impacts directs sur les chiroptères à un moment important ou critique de leur cycle biologique.

Mesure S3 :

Le suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux répond à une obligation de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Pour le cas où de la mortalité significative serait observée sur le parc, l'exploitant devra faire le nécessaire pour réduire la mortalité en modulant le fonctionnement des machines en fonction des espèces impactées.

Toutefois, le protocole de relevé retenu me paraît insuffisant car le rayon retenu est inférieur à la longueur des pales, d'une part, et ne prend pas en compte l'effet de projection par les pales tournantes des animaux morts.

Mesure S4 :

Le suivi environnemental ICPE post-implantation du comportement des oiseaux sur le parc éolien permettra d'évaluer les impacts directs et indirects du parc éolien en phase d'exploitation, sur l'abondance des effectifs, la répartition spatiale et le comportement des oiseaux en vol à proximité des éoliennes.

Mesure S5 :

Le suivi environnemental ICPE des habitats naturels permettra d'évaluer l'état de conservation de la flore et des habitats naturels présents au niveau de la zone d'implantation des éoliennes et rendre compte de l'évolution de ces habitats.

Mesure A1 :

La création de terrains à vocation écologique pour l'avifaune de plaine fixe durant toute la durée de l'exploitation, hors du périmètre proche du parc permettra de créer des milieux herbacés favorables aux oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, potentiellement impactés par le parc éolien en dehors de la zone d'emprise de celui-ci.

Il conviendrait toutefois, de revoir la localisation des parcelles. L'une est située entre la station d'épuration et des surfaces urbanisée, une autre n'est pas située en plaine (objet de la compensation) mais en zone bocagère.

Mesure A2 :

La participation au programme de sauvegarde des Busards du Marais poitevin / Nord Charente Maritime, animé par le PNR, permettra de suivre et protéger les nichées des Busards cendrés et Saint-

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Martin installées au sein des parcelles agricoles. Ces 2 espèces protégées sont présente à proximité de la zone d'implantation du parc éolien.

Mesure A3 :

La plantation de nouvelles haies au sein du périmètre du Marais poitevin permettra d'améliorer des corridors pour la faune.

Les mesures R2, R3, R4, S3 et A1 montrent des insuffisances quant à leur efficacité.

11. Conclusion sur l'avis des services

Les observations des services (ARS, Département de la Charente Maritime et PNR du Marais poitevin) ont été intégrées dans le § 10 « Conclusion sur les observations du public » ci-dessus.

12. Conclusion sur l'avis des élus du territoire

Sur les 20 communes situées dans le périmètre de 6 km autour du projet et sollicitées par la préfecture pour émettre un avis sur le projet, 14 ont émis un avis défavorable, 1 délibérera le 12 décembre, 3 n'ont pas souhaité délibérer et 2 n'ont pas fait de réponse.

Sur les 14 avis défavorables, 5 sont motivés. Les observations développées ont été intégrées dans le § 10 « Conclusion sur les observations du public » ci-dessus.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle et le Conseil départemental du Département de la Charente-Maritime ont également émis un avis défavorable au projet. Les observations développées ont également été intégrées dans le § 10 « Conclusion sur les observations du public » ci-dessus.

Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle fait remarquer que le projet allant à l'encontre de la motion adoptée par le conseil communautaire du 29 sept. 2022 exprimant la volonté de la communauté d'agglomération de maîtriser l'aménagement et l'organisation des infrastructures de production énergétique sur son territoire. Ces objectifs ne seront applicables qu'une fois le PCAET approuvé.

13. Bilan

13.1. Points positifs

- Le projet répond à l'intérêt général
 - o Le projet contribue à l'objectif national relatif à l'augmentation de la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre au 31/12/2028.
 - o Le projet contribue à l'objectif du PLUi de la communauté d'agglomération de La Rochelle de produire 888 GWh d'énergies renouvelables en 2030, dont « une grande partie grâce aux éoliennes ».
- L'acceptabilité des risques (inondations, remontées de nappes, météorologie, sismicité, transport de matières dangereuses) est justifié.
- L'acceptabilité des dangers (effondrement d'une éolienne, chute d'élément d'éolienne, chute de glace, projection de pales ou de fragments de pale et projection de glace) est justifié.
- La concertation préalable est acceptable
- La publicité relative à l'enquête publique était adaptée pour susciter la participation du public.
- Le cadre juridique est respecté.
- Les conditions d'organisation et de réalisation étaient réunies pour assurer l'information et la participation du public dans les meilleures conditions possibles.
- Le projet respecte la législation ainsi que les préconisations de la Charte éolienne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle relatives à la distance aux habitations riveraines.
- Le projet respecte des obligations réglementaires imposées relatives aux nuisances sonores.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

- La proposition d'Engie Green d'envisager de mettre en place des critères de bridages renforcés plus stricts que les impositions réglementaires pour limiter les potentielles émergences sonores résiduelles, suite aux mesures après la mise en exploitation, est bienvenue
- Rien ne permet de conclure que des nuisances pour la santé des riverains seront effectives.
- La proposition d'Engie-Green (Cf. point 10.6 ci-avant) d'une offre possible avec un tarif préférentiel pour les riverains du projet de Saint Médard d'Aunis est bienvenue.
- L'étude d'impact montre que les nuisances liées à l'effet stroboscopique sont acceptables.
- Il n'y a pas d'éléments concrets qui permettent de démontrer la réalité d'un potentiel impact négatif sur la démographie du territoire.
- Les différentes mesures ERC suivantes répondent aux enjeux locaux : E1, E2, R1, S1, S2, S4, S5, A2 et A3
-

13.2. Point négatifs

- La population est majoritairement contre
- Les conseils municipaux qui se sont exprimés sont contre
- Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle est contre
- la présence des boisements a été sous-estimée dans les conclusions de l'étude d'impact sur la lecture du paysage et sur la mortalité des chiroptères et de l'avifaune.
- L'étude d'impact du projet sur les paysages a sous-estimé la densité de population, notamment à l'Ouest du projet.
- L'effet d'écrasement est sous-évalué dans l'étude d'impact.
- l'étude d'impact sous-estime les enjeux liées au tourisme vert dans l'analyse des enjeux d'usage
- La mesure consistant à planter des haie pour réduire les impacts visuels, étant de (très) long terme pour réduire une nuisance immédiate, est insuffisante
- L'analyse de la compatibilité du projet au § 9.1 « conformité avec les document d'urbanisme » de l'El n'analyse pas l'impact du projet sur l'amélioration de la lecture des paysages.
- Le projet ne concoure pas à l'objectif « Améliorer la lecture des paysages » recherché dans les opérations d'aménagement et de programmation du PLUI
- L'ancienneté de l'étude d'impact (4 ans) amène des lacunes sur l'analyse paysagère (saturation visuelle, effet d'encerclement et effets cumulatifs) et sur l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus aujourd'hui dont l'impact sera nécessairement significatif compte tenu de leur proximité.
- L'emplacement de la base vie, à proximité de la limite de la zone de protection rapprochée du captage de Fraise, n'est pas judicieux alors que d'autre solution sont possibles.
- la question sur la pollution potentielle lors du nettoyage des pales n'a pas obtenu de réponse.
- la présence de 25 ha de boisements à proximité des éolienne est significatif et sous-estimé dans les enjeux relatifs à l'avifaune.
- La référence de mortalité moyenne des oiseaux sur laquelle s'appuie Engie Green minimise l'impact du parc sur l'avifaune.
- La présence d'espèces d'oiseau protégées (Milan noir, Busard cendré, Oenicdème criard, ...) et de chiroptères protégés (pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, ...) sensibles à l'éolien génère une mortalité supérieure à la moyenne calculée et retenue pour estimer l'importance de l'impact du projet.
- L'implantation du parc à proximité de zones protégées (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, ...) génère une mortalité supérieure à la moyenne calculée et retenue pour estimer l'importance de l'impact du projet.
- L'implantation du projet constituera une zone de conflit potentielle entre les branches Nord, Est et Sud de la trame verte limitrophe.

- Le système DT-Bird (ou équivalent) n'est pas adapté à la protection de la faune protégée de petite taille présente majoritairement sur le site de Saint-Médard-d'Aunis (bruant jaune, alouette des champs, chardonneret élégant, linotte mélodieuse, pipit farlouse, ...).
- La distance retenue pour mettre en œuvre la mesure de réduction consistant à arrêter les éoliennes durant les périodes de fauche, moisson et de labour est insuffisante.
- Les enjeux sur la mortalité potentielle de la Pipistrelle commune sont sous-estimés compte tenu de sa présence majoritaire sur le site.
- Les mesures de réduction de distance au boisement et de garde au sol sont insuffisantes
- Les nuisances évoquées sur les paysages et sur la faune étant minimisées dans l'étude d'impact (dans le rayon de 1000 à 1500 m du projet pour les paysages, pour l'avifaune et les chiroptères) les dégradations du cadre de vie démontrées sont, par ricochet, aussi minimisées.
- Des impacts négatifs sur le secteur immobilier ne sont pas à exclure, toutefois, à ce stade de l'analyse, il n'y a pas d'éléments concrets qui permettent d'en démontrer l'importance.
- Des impacts économiques négatifs sur le secteur du tourisme vert ne sont pas à exclure, toutefois, à ce stade de l'analyse, il n'y a pas d'éléments concrets qui permettent d'en démontrer l'importance.
- Les différentes mesures ERC suivantes sont insuffisantes : R2, R3, R4, S3 et A1

Les ponts négatifs sont prépondérants sur les point positifs

Page laissée intentionnellement blanche

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Des considérations précédentes il ressort principalement que l'implantation d'un parc éolien dans le secteur Est de la commune de Saint-Médard d'Aunis se doit de **répondre à deux enjeux contradictoires** :

D'une part, ce projet concoure :

- à l'objectif national de porter la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre de 24,1 GW au 31/12/2023 à 33,2 GW (option basse) ou 34,7 GW (option haute) au 31/12/2028 (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3-I).
- à l'objectif inscrit de produire 888 GWh en 2030, dont une grande partie grâce aux éoliennes, inscrit dans le PADD du PLUi de la communauté d'agglomération de La Rochelle et confirmé dans le projet de PCAET arrêté, soit produire 260 à 360 GWh d'énergie éolienne, soit 100 à 140 MW installés en 2030.

D'autre part, :

- Au plan national, aux objectifs déterminés par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 qui a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel, pour faire de la France le pays de l'excellence environnementale et des croissances verte et bleue.

Autant il me paraît possible de trouver un autre emplacement pour installer un parc éolien répondant aux objectifs nationaux de capacité de production installée pour l'éolien terrestre, d'une part, et aux objectifs locaux de la communauté d'agglomération de La Rochelle exprimés dans le PLUi et le projet de PCAET, d'autre part, autant un site présentant un enjeu fort pour atteindre les objectifs relatifs à la reconquête de la biodiversité apparaît unique sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Le secteur d'implantation du projet d'Engie Green comporte déjà plusieurs parcs éolien en service et plusieurs projets autorisés non encore construits. Le nombre et la densité des parc éoliens dans un rayon de 20 km autour de ce projet, à savoir 9 autres parcs éoliens en service et autorisés pour un total de 50 éoliennes auxquels s'ajouteront jusqu'à 7 parcs éoliens actuellement en instruction ou en projet, pour un total de 39 éoliennes, va provoquer inévitablement un effet d'encerclement du territoire, des lieux de vie et des populations riveraines, quand bien même tous les parcs en instruction ou en projet n'aboutiraient pas à terme.

L'ancienneté de l'étude d'impact (4 ans), qui n'analyse pas la situation réelle actuelle, amène des lacunes sur les conclusions de l'impact sur les paysages (saturation visuelle, encerclement et effets cumulatifs) et sur l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus aujourd'hui dont l'impact sera nécessairement significatif compte tenu de leur proximité.

La mesure de réduction visant à planter des haies pour limiter l'impact visuel est inadaptée, s'agissant d'une mesure de (très) long terme, compte tenu du temps pour que les arbres atteignent une hauteur suffisante pour faire une écran efficace, pour réduire une nuisance immédiate.

La zone du projet est entourée d'un dense réseau de zones protégées pour l'environnement, notamment pour les oiseaux. On dénombre ainsi 3 ZPS, 4 ZSC, 36 ZNIEFF de type I (dont 26 comprises dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II) et 4 de type II. On distingue également 2 ZICO. A cela s'ajoute Le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (FR8000050), la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon (FR3600146), La Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Yves (FR3600053) et le Parc marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis (FR9100007). Plus particulièrement, le projet est implanté, au plus près, à environ 450 m de la ZNIEFF de type I « Marais de Nuaillé » et à environ 540m de la limite de la ZICO PL13 « Marais poitevin et baie de l'Aiguillon », ces zones présentant un fort intérêt ornithologique. De plus, la proximité de telles zones augmente le taux de mortalité moyen sur les parcs éolien à proximité (Cf. LPO 2017). Cette situation favorise de surcroit les survols entre les différents zones protégées au-dessus de la zone d'implantation.

De plus, les abords immédiats de la zone d'implantation du projet sont constitués des ruisseaux «le Machet», au nord, et «le Saint Christophe», au sud, présentent un réseau bocager bien marqué. De même, la partie centrale de la zone d'implantation du projet est pourvue d'une succession de petits boisements et de haies qui forment une zone bocagère bien perceptible de 25,8 ha à une distance maximum de 892,54 m de l'éolienne la plus proche. Cette surface est encore de 16,21 ha si on considère une distance maximum de 500 m de l'éolienne la plus proche. Cet environnement immédiat est propice à la conservation, voire à la reconquête, de la biodiversité locale.

Le projet est localisé dans une zone où 13 espèces de chiroptères ont été observées par les prospections de l'étude d'impact dans l'aire d'étude immédiate, dont 3 espèces menacées en Europe d'intérêt communautaire (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Petit Rhinolophe) et 5 espèces classées « vulnérables » ou « quasi menacées » en France (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl/Nathusius, Sérotine commune).

Parmi ces 8 espèces, le cortège recensé est dominé par la Pipistrelle commune, identifiée comme « quasi menacée » sur la liste rouge France, espèce de haut vol, répertoriée espèce à risque éolien fort. La Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Kuhl/Nathusius sont également répertoriées espèce à risque éolien fort.

La Barbastelle d'Europe et la Sérotine commune sont quant à elles répertoriées espèce à risque éolien moyen.

L'analyse par habitat de l'étude d'impact fait ressortir une activité « plus élevée que la moyenne au niveau du point n°4 localisé au sein même de la ZIP en lisière des boisements », avec notamment 327 contacts par heure en période estivale pour une moyenne de 93,83 contacts par heure à la même période sur l'ensemble de la zone étudiée. Or, les éoliennes E2, E3 et plus particulièrement E4, sont implantées à l'endroit le plus fourni en haies et bosquets du secteur Est de Saint-Médard d'Aunis. De plus, les recommandations Eurobats et SFPEM ne sont pas respectées. Aucune pale d'éolienne ne se trouve à plus de 200 m de la canopée et aucune éolienne n'a une garde au sol supérieure à 50m. De surcroît, l'éolienne E4 surplombe une haie résente garde au sol la plus faible avec 25,6 m, soit environ 18m du sommet de la végétation.

L'implantation des éoliennes ne respecte pas les mesures d'évitement pour le risque de mortalité d'espèces protégées et, par ailleurs, aucune donnée dans le dossier d'étude ne démontre l'efficacité des mesures de bridage proposées en réduction d'impact.

Le plan de bridage de protection des chauves-souris annonce couvrir 80% de l'activité globale des chiroptères (page 312 EI). Ce chiffre ne tient donc pas compte de la sur-représentation de la Pipistrelle commune. S'agissant de moyenne, la couverture pour l'activité de la Pipistrelle commune sera mathématiquement bien moindre.

Le secteur d'implantation du projet présente également un intérêt sur le plan de l'avifaune puisque 82 espèces d'oiseaux ont été observées dans l'étude d'impact sur l'ensemble de la période étudiée dont 7 espèces menacées en Europe d'intérêt communautaire (dont l'Oenicodème criard, le Busard Saint Martin, Le Busard cendré), 19 espèces menacées et à surveiller en France (dont le Faucon crécerelle, le Bruant jaune, l'Alouette des champs, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, La Pipit farlouse) et 11 espèces d'intérêt régional à local (dont le Bruant Proyer, Le Chevêche d'Athéna, l'Effraie des clochers). Par ailleurs, la majorité des espèces menacées recensées sont des migrateurs (nicheurs migrateurs, migrateurs hivernants et migrateur de passage ou en transit) avec 6 (sur 7) espèces menacées en Europe d'intérêt communautaire, 12 (sur 19) espèces menacées et à surveiller en France et 6 (sur 11) espèces d'intérêt régional à local.

Engie Green évoque le chiffre moyen de 1,2 oiseau tué par éolienne et par an (CF. mémoire en réponse au PV d'observation point 8) en reprenant les données de l'étude de la LPO « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune » de Juin 2017 – Actualisé en septembre 2017 ». Toutefois, ce chiffre correspond à une moyenne constatée lors des prospections. Or, « le nombre de cas de mortalité constatés peut tout autant refléter le niveau de qualité du suivi réalisé que l'impact réel d'un parc ». Il convient donc d'appliquer un protocole de calcul pour obtenir la mortalité réelle. La

LPO a retenu le protocole de Hull et Muir (2010) adapté au contexte français, amenant au résultat moyen à 7 oiseaux tués par éoliennes et par an (§ 6.3 du rapport). La mortalité est donc sous-estimée dans les conclusions de l'étude d'impact.

Le système DT-Bird n'est pas adapté à la protection de la faune protégée sur le site de Saint-Médard-d'Aunis. Le système est surtout efficace avec les oiseaux d'une certaine taille et les groupes d'oiseaux. Or des espèces protégées de petite taille et sensibles à l'éolien ont été recensées sur le site (bruant jaune, alouette des champs, chardonneret élégant, linotte mélodieuse, pipit farlouse, ...), ces 5 espèces représentant à elles seules près de la moitié du nombre de contacts d'espèces protégées sensibles à l'éolien recensés pendant la période d'étude (406/842, soit 48,21 %).

L'arrêt des éoliennes durant les périodes de fauche, moisson et de labour des parcelles où sont implantées les éoliennes et dans le rayon de 200 mètres autour du mât sera très insuffisante pour limiter le risque de collision, compte tenu, d'une part, de la longueur des pales (cette distance est en fait seulement de 141,6 m) et, d'autre part, du rayon de vol bien plus long des oiseaux.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la démonstration de l'efficacité des mesures de réduction à ramener les impacts sur les oiseaux et les chauves-souris à un niveau acceptable n'est pas démontrée, notamment par un retour d'expérience probant.

L'implantation du projet constituera une zone de conflit potentielle entre les branches nord, Est et Sud de la trame verte limitrophe.

Au regard des enjeux rapportés ci-dessus (présences d'espèces protégées, conclusions de l'étude d'impact sous-estimées, mesures de réduction insuffisantes) le porteur de projet n'a pas déposé de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation, altération ou dégradation d'espèce protégées ou de leurs habitats.

Ainsi, sur ce secteur situé à l'Est du territoire de de la commune de Saint-Médard-d'Aunis, je considère que l'intérêt général relatif à la protection de la biodiversité est prioritaire sur celui relatif à la production d'électricité par le moyen de l'éolien terrestre.

J'émet donc un **avis défavorable** au projet d'exploitation d'un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis.

Fait à Rétaud, le 17 décembre 2022
Par monsieur Dominique Lebreton

